

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-quatrième session
Genève, 16 - 25 juillet 2012

NOUVELLE VERSION DU PROJET REVISE DE PROPOSITION DE BASE
POUR LE TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES
DE RADIODIFFUSION (SCCR/15/2 REV.)

Proposition de la délégation du Japon

Introduction

La proposition a été présentée par la délégation du Japon le 23 mai 2012.

Ce nouveau projet de proposition sur la protection des organismes de radiodiffusion suit en substance les variantes proposées dans le document SCCR/15/2 et en réduit le nombre.

Ce projet de proposition a principalement pour objet d'indiquer les parties de texte qui offrent une certaine flexibilité et de faire progresser les débats en vue de l'adoption du nouveau traité. Les dispositions qui figurent dans cette proposition ne reflètent pas nécessairement le point de vue du Japon; en conséquence, le Gouvernement japonais se réserve le droit d'apporter des modifications ou de présenter d'autres propositions sur la base des délibérations qui seront menées ultérieurement au niveau international ou national.

Après sa deuxième session spéciale, tenue en juin 2007, le SCCR a examiné pendant presque cinq ans la question de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion. Le document SCCR/15/2 contient de nombreuses variantes mais nous pensons que leur nombre pourrait être réduit compte tenu du résultat des délibérations tenues au sein du SCCR.

Pour l'établissement du nouveau traité, nous devons finaliser l'objet, l'objectif et l'étendue de la protection conformément au mandat donné en 2007 par l'Assemblée générale de l'OMPI. Nul ne contesterait que l'objectif est de mettre en place la protection contre le piratage des signaux transmis par la radiodiffusion et la distribution par câble au sens traditionnel. En outre, nous sommes presque parvenus à un consensus tendant à établir que l'objectif visé est le signal transmis par voie de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. L'étendue de la protection est la seule question qui reste en suspens et sur laquelle des divergences d'opinion demeurent.

Heureusement, nos débats pourront se fonder sur une proposition de l'Afrique du Sud et du Mexique (SCCR/23/6). Toutefois, les deux documents (SCCR/23/6 et SCCR/15/2) n'ont pas le même champ d'application. Nous serions très heureux que notre version épurée du document SCCR/15/2 facilite les délibérations en permettant une comparaison entre les deux documents.

Par conséquent, nous proposons dans le présent document un nouveau projet de proposition sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui est une version épurée des variantes figurant dans le document SCCR/15/2, comme point de départ des délibérations. Nous sommes ouverts et prêts à accepter d'autres variantes à la suite des délibérations des États membres lors des sessions à venir du SCCR. Nous espérons que ce nouveau projet permettra de faire avancer les débats et d'adopter prochainement un nouveau traité sur les organismes de radiodiffusion.

Notes explicatives concernant le préambule

0.01 Le préambule est identique à celui qui figure dans le document SCCR/15/2, exception faite de l'adjonction des mots "et l'importance de la diversité culturelle" au quatrième alinéa.

0.02 Le *préambule* énonce l'objectif du traité et les principaux arguments et considérations qui s'y rapportent. Le texte des quatre premiers alinéas suit le modèle et la formulation du préambule du WPPT.

0.03 Le *premier alinéa* du préambule suit, *mutatis mutandis*, le premier alinéa du préambule du WPPT, lui-même inspiré du premier alinéa du préambule de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

0.04 Le *deuxième alinéa* reproduit la disposition correspondante du WPPT.

0.05 Le *troisième alinéa* suit, *mutatis mutandis*, l'alinéa correspondant du WPPT. La mention de l'"utilisation non autorisée des émissions" met en relief la fonction "antipiraterie" du traité.

0.06 Le *quatrième alinéa* reproduit, *mutatis mutandis*, l'alinéa correspondant du WPPT. Dans le nouveau texte, une référence à l'importance de la diversité culturelle a été ajoutée.

0.07 Le *cinquième alinéa* fixe l'objectif ambitieux de ne pas compromettre mais au contraire de reconnaître les droits des propriétaires des contenus portés par les émissions.

0.08 Le *sixième alinéa* souligne les avantages que présente la protection des organismes de radiodiffusion pour d'autres titulaires de droits.

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, et l'importance de la diversité culturelle,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Soulignant l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions.

Sont convenues de ce qui suit :

Notes explicatives concernant l'article premier (Rapports avec d'autres conventions et traités)

1.01 Lors de la consultation informelle tenue le 26 novembre 2011, tous les participants sont convenus que le nouveau traité devrait être indépendant. Par conséquent, l'article premier est pour l'essentiel identique à la disposition correspondante de la proposition de l'Afrique du Sud et du Mexique.

1.02 L'*alinéa 1)* contient une "clause de protection générale" englobant toutes les conventions et tous les traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.

1.03 L'*alinéa 2)* contient une clause de garantie de la protection du droit d'auteur et des droits connexes sur le modèle de l'article premier de la Convention de Rome et de l'article 1.2) du WPPT.

1.04 L'*alinéa 3)* exclut tout lien avec un quelconque autre traité et contient une clause de garantie de la protection conférée par tout autre traité. Le traité constituerait un traité autonome, c'est-à-dire sans lien avec un autre traité.

Article premier
Rapports avec d'autres conventions et traités

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d'auteur et aux droits connexes.

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

Notes explicatives concernant l'article 2 (Définitions)

2.01 Les définitions sont des éléments essentiels pour finaliser l'objet, l'objectif et le champ d'application d'un nouveau traité. Le texte est identique à celui qui figurait dans le document SCCR/15/2 et suit le modèle des traités relatifs aux droits connexes que sont la Convention de Rome et le WPPT. Les dispositions sont conformes au mandat donné par l'Assemblée générale en 2006 et 2007. Le point le plus important concernant ce texte est que la définition de la "radiodiffusion" donnée par un nouveau traité ne devrait pas englober la transmission sur l'Internet, même si les transmissions en question sont effectuées par les organismes traditionnels de radiodiffusion ou de distribution par câble.

2.02 La définition de la "radiodiffusion" au *point a)* correspond à la définition classique et traditionnelle de ce terme. Elle s'inscrit dans la tradition des traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes dans lesquels la notion de "radiodiffusion" se limite exclusivement aux transmissions sans fil, par ondes radioélectriques qui se propagent librement dans l'espace, ou ondes hertziennes. Par conséquent, le terme "radiodiffusion" ne comprend pas les transmissions par fil. Du fait que cette définition serait fondée sur la notion traditionnelle de radiodiffusion, il ne pourrait en résulter aucun risque d'incertitude ou de confusion dans l'interprétation des traités existants. La définition suit celle qui figure à l'article 2 du WPPT. La première phrase de la définition a pour fondement la définition initiale figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome. L'article 11*bis* de la Convention de Berne contient la même notion de radiodiffusion. Dans un souci d'exhaustivité, les termes "de sons ou d'images et de sons" ont été remplacés par "de sons ou d'images ou d'images et de sons". Il est proposé d'exclure de la "radiodiffusion" les "transmissions sur des réseaux informatiques" afin qu'il soit bien clair que les transmissions sur des réseaux informatiques, même lorsqu'elles font appel à des dispositifs sans fil, ne sauraient être assimilées à une radiodiffusion.

2.03 Certaines délégations ont proposé une définition plus large de la "radiodiffusion" qui engloberait non seulement les transmissions sans fil mais aussi les transmissions par fil, "y compris par câble ou par satellite". Une définition plus restrictive de la "radiodiffusion" a été proposée dans le projet de proposition de base par souci de cohérence avec les traités existants dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Les transmissions par fil, y compris par câble, sont définies comme un type de "distribution par câble" dans le projet de proposition de base. En fin de compte, le champ d'application du traité (contenant deux définitions distinctes, l'une relative à la "radiodiffusion" et l'autre à la "distribution par câble") est exactement le même que si le texte contenait une définition plus large de la "radiodiffusion".

2.04 Le *point b)* définit le terme "distribution par câble". La définition suit, *mutatis mutandis*, la définition de la "radiodiffusion" figurant au *point a)* ainsi que dans le WPPT. La notion de "distribution par câble" se limite aux transmissions par fil. La "distribution par câble" ne comprend pas les transmissions sans fil y compris par satellite. Dans la définition, la clause interprétative relative aux signaux cryptés est conservée. Pour la même raison que dans le cas de la définition de la "radiodiffusion", les "transmissions sur des réseaux informatiques" sont exclues de la notion de "distribution par câble".

2.05 Le *point c)* contient une définition des expressions "organisme de radiodiffusion" et "organisme de distribution par câble". Il a été estimé, au cours des délibérations du comité permanent, que certaines limites devraient être prescrites en ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection dans le cadre du traité. Toutes les personnes transmettant des signaux porteurs de programmes ne doivent pas être assimilées à un "organisme de radiodiffusion" ou à un "organisme de distribution par câble". La définition proposée au *point c)* comprend trois éléments principaux : 1) la personne est une "personne morale", 2) qui prend "l'initiative" et "se charge" de "la transmission", et 3) "du montage et de la programmation du contenu de la transmission".

2.06 Le *point d)* contient une définition de la “retransmission”. La notion de “retransmission”, telle qu’elle est définie, englobe toutes les formes de retransmission par quelque moyen que ce soit, c’est-à-dire par fil ou sans fil, y compris une association de ces deux moyens. Elle englobe la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. La retransmission doit être prise en considération uniquement lorsqu’elle est effectuée aux fins de réception par le public par une autre personne que l’organisme ayant effectué la transmission initiale. C’est ce qui est expressément indiqué dans la définition proposée. Toutes les propositions soumises contiennent des propositions sur la retransmission sous une forme plus ou moins étroite ou large, soit dans les définitions soit dans les dispositions relatives aux droits. La définition non restrictive qui est donnée ici de la “retransmission” reprend l’essentiel de toutes les propositions. La définition a été complétée pour qu’il soit bien clair que la protection devrait couvrir les retransmissions ultérieures. Elle ne porte que sur les seules retransmissions simultanées. Elle suit la définition de la “réémission” figurant dans la Convention de Rome qui ne porte que sur l’émission simultanée d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion. Il en est également ainsi dans la Convention de Berne; l’article 11*bis*.1)ii) énonce les droits des auteurs à l’égard de leurs œuvres radiodiffusées, dans l’optique d’une retransmission simultanée (cette disposition contient les termes “communication au public, soit par fil, soit sans fil, de l’œuvre radiodiffusée”).

2.07 La définition est fondée sur l’idée selon laquelle les transmissions non simultanées ne peuvent avoir lieu qu’à partir d’une fixation de la transmission originale, ces transmissions pouvant donc être considérées comme nouvelles. Certaines délégations établissent dans leurs propositions cette distinction entre retransmissions simultanées et transmissions (différées) à partir de fixations. Plusieurs autres délégations ont proposé que le droit exclusif de retransmission couvre aussi les transmissions (différées) à partir de fixations. Toutes les délégations ont proposé d’une façon ou d’une autre que les organismes de radiodiffusion bénéficient d’une protection contre les transmissions différées à partir de fixations. Ce point est traité dans un article distinct (article 11) sur la transmission suivant une fixation (voir plus loin).

2.08 Le *point e)* contient, aux fins du traité, une définition très précise et restrictive de la “communication au public”. La définition porte sur le cas particulier d’une interprétation ou d’une exécution publique à destination de personnes présentes dans le lieu où l’interprétation ou l’exécution se déroule. Elle reprend la notion utilisée pour les émissions de télévision dans l’article 13.d) de la Convention de Rome mais couvre aussi la communication au public du contenu de transmissions ou de retransmissions constituées de sons, et d’images et de sons. Une communication de ce type peut comprendre la réception d’un signal et la projection du contenu de l’émission à destination du public dans un café, le hall d’un hôtel, les locaux d’une exposition, sur un écran de cinéma ou dans d’autres locaux ouverts au public. La définition tend aussi à inclure le fait de rendre le contenu d’un programme audible ou visible pour le public au moyen d’une radio ou d’un téléviseur situé dans les locaux du type précité. Une proposition concernant la “communication au public” se limite à la télévision comme dans la Convention de Rome. Dans d’autres propositions, la “communication au public” couvre également la “communication” au public à partir d’une fixation d’une transmission. Certaines délégations ont limité le droit de contrôler la “communication au public” à des lieux accessibles au public uniquement après paiement d’un droit d’entrée. L’étendue du droit qui sera reconnu à cet égard sera déterminée en relation avec l’article 7. Enfin, il convient de noter que l’expression “(toute) communication au public” a été utilisée à différentes fins dans la Convention de Rome et le WPPT, et dans la Convention de Berne ainsi que dans le WCT, par rapport à ce nouvel instrument et à chacun de ces textes.

2.09 Le *point f)* contient la définition du terme “fixation”, calquée sur la définition de ce même terme qui figure dans le WPPT. Les termes “ou d’images, ou d’images et de sons”, ont été ajoutés après “l’incorporation de sons”. Le terme “incorporation” désigne le résultat de l’action qui consiste à intégrer ou enregistrer le contenu de programmes portés par un signal à l’aide d’un quelconque moyen et d’un quelconque support. En outre, il convient de souligner que,

comme dans la définition correspondante du WPPT, la définition de la fixation ne précise ni ne quantifie la durée de vie de l'incorporation nécessaire pour aboutir à une fixation. Il n'existe aucune condition en ce qui concerne la permanence ou la stabilité exigées de l'incorporation.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La "radiodiffusion" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;
- b) "distribution par câble" la transmission par fil de sons ou d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la "distribution par câble" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La "distribution par câble" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;
- c) "organisme de radiodiffusion" et "organisme de distribution par câble" la personne morale qui prend l'initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;
- d) "retransmission" la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d'une transmission visée aux alinéas a) ou b) du présent article, effectuée par une autre personne que l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d'une retransmission est aussi assimilée à une retransmission;
- e) "communication au public" le fait de rendre audibles ou visibles, ou audibles et visibles, les transmissions visées aux alinéas a), b) ou d) du présent article, dans des lieux accessibles au public;
- f) "fixation" l'incorporation de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

Notes explicatives concernant l'article 3 (Champ d'application)

3.01 Les dispositions de l'*article 3* sont formulées et structurées de façon à définir explicitement et sans ambiguïté le champ d'application du traité.

3.02 Afin de définir clairement l'étendue de la protection conférée par le traité, l'*alinéa 1)* établit la distinction entre le vecteur et le contenu. L'objet de la protection est le signal porteur de programmes. La protection conférée par ce traité est entièrement distincte de la protection des œuvres et autres objets protégés transportés par les signaux.

3.03 L'*alinéa 2)* énonce le principe fondamental du champ d'application du traité dans le domaine de la radiodiffusion.

3.04 L'*alinéa 3)* est la disposition en vertu de laquelle les Parties contractantes étendront la protection, *mutatis mutandis*, aux organismes de distribution par câble.

3.05 L'*alinéa 4)* contient des dispositions visant à exclure certaines transmissions du champ d'application du traité.

3.06 Les dispositions de l'*alinéa 4)i)* excluent de la protection toutes les activités de retransmission. Cela comprend la réémission et la retransmission par fil ou par câble ou par tout autre moyen. À titre d'illustration, on peut prendre le cas de la réémission. La réémission est de la radiodiffusion : un organisme de réémission diffuse en fait l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Compte tenu de la définition figurant à l'article 5.c), un organisme de réémission ne pourra jamais prétendre au statut d'organisme de radiodiffusion. En effet, il ne dispose ni de la latitude ni de la compétence voulue pour transmettre au public ou pour assurer le montage et la programmation du contenu de la transmission. Par conséquent, si l'on se fonde sur la définition du terme "organisme de radiodiffusion", "la réémission" ne relève pas de la protection prévue par le traité. Il est donc tout à fait logique d'exclure de la protection la notion globale de retransmission, y compris la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. Il y a lieu de souligner que ce raisonnement n'a aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur la protection des titulaires de droits potentiels du traité – organismes de radiodiffusion et de distribution par câble – contre toute retransmission de leurs transmissions originales ou de retransmissions de celles-ci. C'est l'entité qui a été à l'origine d'une émission radiodiffusée ou distribuée par câble qui continue de bénéficier de la protection de sa transmission originale retransmise par l'entité se livrant à des activités de retransmission.

3.07 Les dispositions de l'*alinéa 4)ii)* sont essentiellement explicatives. Elles excluent du champ d'application du traité toutes les transmissions à la demande ou interactives qui, pour bon nombre d'entre elles, sont effectuées sur des réseaux informatiques. Toutes les transmissions sur des réseaux informatiques sont d'ores et déjà exclues de la radiodiffusion et de la distribution par câble dans les définitions.

3.08 Les radiodiffuseurs bénéficient de la protection à l'égard de leurs émissions. Dans certains cas, pour des raisons d'ordre géographique ou de planification urbaine, par exemple, les radiodiffuseurs peuvent faire parvenir leurs émissions aux destinataires au moyen de transmissions sur des réseaux câblés après avoir reçu tout d'abord leurs propres émissions. Par définition, cette pratique ne constitue pas une retransmission. Les radiodiffuseurs bénéficient de la protection à l'égard de leurs émissions même lorsqu'elles sont dans certains cas acheminées par câble. Les distributeurs par câble peuvent recourir à la radiodiffusion, par exemple dans les zones de bordure de leur réseau qui sont peu peuplées. Les transmissions des distributeurs par câble sont également protégées même si elles sont parfois acheminées par voie hertzienne.

Article 3
Champ d'application

- 1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.
- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.
- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.
- 4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
 - i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 2.a), b) et d);
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.

Notes explicatives concernant l'article 4 (Bénéficiaires de la protection)

4.01 L'article 4 établit les critères de rattachement qui conditionnent l'octroi du traitement national aux organismes de radiodiffusion en vertu de l'article 5.

4.02 Il est fondé sur la notion développée dans la Convention de Rome. Il suit pratiquement le même modèle que l'article 3 du WPPT, qui est fondé sur la notion de "traitement national" établie dans la Convention de Rome.

4.03 L'alinéa 3) prévoit qu'une Partie contractante peut, par notification, fixer comme condition de la protection que le siège de l'organisme de radiodiffusion et l'émetteur soient situés sur le territoire du même pays. La proposition est calquée sur l'article 6.2 de la Convention de Rome. Cet alinéa ne figurait pas dans la proposition de l'Afrique du Sud et du Mexique.

Article 4 Bénéficiaires de la protection

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :

i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

3) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Notes explicatives concernant l'article 5 (Traitement national)

5.01 L'article 5 contient les dispositions relatives au traitement national.

5.02 Il suit pratiquement le modèle de l'article 4 du WPPT, qui, dans le domaine des droits connexes, tire son origine de l'article 2.2 de la Convention de Rome.

Article 5

Traitement national

- 1) Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion nationaux d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.
- 2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des dispositions de l'article 7.3), de l'article 9.2), de l'article 10.3), de l'article 11.2) et de l'article 12.2) du présent traité.

Notes explicatives concernant l'article 6 (Droit de retransmission)

6.01 La *variante 6.1* de l'*article 6* contient les dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de la retransmission au public de leurs émissions. Leur droit concernant la retransmission leur assurerait une protection contre toutes les retransmissions, par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission et la retransmission par fil, par câble ou sur des réseaux informatiques. L'expression "droit exclusif d'autoriser" a été employée, par souci de cohérence avec la formulation retenue à l'article 6 et dans les articles suivants du WPPT et du WCT qui prévoient un droit exclusif.

6.02 L'*article 6* est fondé sur la notion de retransmission qui, au niveau international, est limitée d'ordinaire à la retransmission simultanée et correspond à la définition de la "retransmission" figurant à l'article 2.d) du traité.

6.03 Les Parties contractantes peuvent offrir une protection contre le téléchargement avant la retransmission sur des réseaux informatiques en lieu et place d'une protection pour la retransmission sur des réseaux informatiques afin de mettre en œuvre l'obligation prévue par cet article.

6.04 La *variante 6.2* exclut le droit d'autoriser la retransmission de l'émission sur des réseaux informatiques mais inclut en lieu et place le droit de mettre les émissions à la disposition du public.

Article 6

Droit de retransmission

Variante 6.1

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par fil et la retransmission sur des réseaux informatiques.

Variante 6.2

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par la radiodiffusion ou la distribution par câble, à l'exception de la radiodiffusion et de la distribution par câble sur des réseaux informatiques, et du droit de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs émissions de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Notes explicatives concernant l'article 7 (Droit de communication au public)

7.01 L'article 7 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion concernant la communication au public de leurs émissions dans le cas particulier défini à l'article 2.e).

7.02 La plupart des délégations ont proposé que le droit de communication au public ne s'applique qu'à l'égard des lieux accessibles au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée. Ce modèle suit pratiquement celui de l'article 13.d) de la Convention de Rome.

7.03 La protection serait subordonnée aux *alinéas 2) et 3)*. L'alinéa 2) reprend la clause particulière de l'article 13.d) de la Convention de Rome, selon laquelle les conditions applicables relèvent de la législation nationale. L'alinéa 3) donne aux Parties contractantes la possibilité de limiter dans une certaine mesure, par voie de réserve, l'application des dispositions de l'alinéa 1), ou de n'appliquer aucune de ces dispositions.

7.04 Compte tenu des délibérations du SCCR, une solution tendant à supprimer purement et simplement l'article 10 sur le droit de communication au public pourrait consister à limiter ce droit aux cas dans lesquels la communication est effectuée 1) dans un but lucratif, ou 2) au moyen d'écrans géants dans des lieux accessibles au public.

Article 7 Droit de communication au public

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.
- 2) Il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection prévue à l'alinéa 1) est demandée d'en déterminer les conditions d'application.
- 3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé à l'alinéa 1) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège dans cette Partie contractante.

Notes explicatives concernant l'article 8 (Droit de fixation)

8.01 L'article 8 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion à l'égard de la fixation de leurs émissions. Cette disposition reprend *mutatis mutandis* la disposition correspondante de l'article 6 du WPPT concernant la fixation des interprétations ou exécutions non fixées. Les mots "le fait de fixer" ont remplacé "la fixation de" pour correspondre à la définition de l'article 2.e).

Article 8

Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser le fait de fixer leurs émissions.

Notes explicatives concernant l'article 9 (Droit de reproduction)

9.01 L'article 9.1) reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 7 et 11 du WPPT. Il reconnaîtrait le droit de fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle. Cette disposition est identique à l'article 6.iv) dans la variante A de la proposition de l'Afrique du Sud et du Mexique.

9.02 Les dispositions de l'alinéa 2) donnent aux Parties contractantes la possibilité d'opter, au moyen d'une notification, pour une autre formule du droit de reproduction. Selon cette formule, la protection contre la reproduction est divisée en deux catégories.

9.03 L'alinéa 2)i) prévoit un droit exclusif d'autoriser la reproduction dans des cas particuliers, s'agissant notamment de la reproduction d'émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 dans le cas où celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ainsi qu'à partir de toutes autres fixations faites sans le consentement d'un organisme de radiodiffusion. Cette formule correspond à l'article 13.c)i) et ii) de la Convention de Rome.

9.04 L'alinéa 2)ii) impose aux Parties contractantes l'obligation d'interdire la reproduction de fixations d'émissions autres que celles visées à l'alinéa 2)i), lorsque cette reproduction n'est pas autorisée par l'organisme de radiodiffusion. Conformément à l'article 21, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

Article 9

Droit de reproduction

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.
- 2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), la protection suivante :
 - i) les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation, et
 - ii) la reproduction, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de fixations de leurs émissions autres que celles visées au sous-alinéa i) est interdite.

Notes explicatives concernant l'article 10 (Droit de distribution)

10.01 L'article 10 reconnaît aux organismes de radiodiffusion le droit de distribution de l'original ou de copies de fixations de leurs émissions et de reproductions de leurs émissions.

10.02 L'alinéa 1) reconnaît le droit de distribution en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle. Sur le fond, cet alinéa reprend, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes des articles 8 et 12 du WPPT.

10.03 Les dispositions de l'alinéa 2) laissent aux Parties contractantes le soin de déterminer les conditions d'épuisement du droit de distribution. Sur le fond, cet alinéa reprend *mutatis mutandis* les dispositions correspondantes des articles 8 et 12 du WPPT.

10.04 Les dispositions de l'alinéa 3) donnent aux Parties contractantes la possibilité de prévoir, au moyen d'une notification, une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en établissant une interdiction. Conformément à l'article 21, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

Article 10

Droit de distribution

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la distribution dans le public et l'importation, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.

Notes explicatives concernant l'article 11 (Droit de transmission après fixation)

11.01 La *variante 11.1* de l'*article 11* contient les dispositions concernant les transmissions d'émissions fondées sur une fixation ou réalisées à partir de fixations.

11.02 Ce droit d'autorisation des transmissions s'applique à toutes les transmissions aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion et la distribution par câble et les transmissions sur des réseaux informatiques, réalisées après fixation.

11.03 L'*alinéa 1)* reconnaît le droit de transmission après fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

11.04 Les dispositions de l'*alinéa 2)* donnent aux Parties contractantes la possibilité, au moyen d'une notification, de prévoir une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en interdisant toute transmission réalisée à partir de fixations non autorisées lorsque les organismes de radiodiffusion n'ont pas autorisé cette transmission. Conformément à l'article 21, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

11.05 La *variante 11.2* exclut le droit d'autoriser la retransmission de l'émission sur des réseaux informatiques mais l'article 12 prévoit à la place le droit de mettre les émissions à la disposition du public.

Article 11

Droit de transmission après fixation

Variante 11.1

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la transmission, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.

Variante 11.2

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission par radiodiffusion ou distribution par câble, sauf sur des réseaux informatiques, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la radiodiffusion ou la distribution par câble, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.

Notes explicatives concernant l'article 12 (Droit de mettre à disposition des émissions fixées)

12.01 L'article 12 contient les dispositions sur le droit des organismes de radiodiffusion de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs émissions fixées.

12.02 L'alinéa 1) prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de leurs émissions fixées. Ces dispositions reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 10 et 14 du WPPT.

12.03 Les dispositions de l'alinéa 2) donnent aux Parties contractantes la possibilité, au moyen d'une notification, de prévoir une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en interdisant la mise à la disposition du public d'émissions à partir de fixations non autorisées, lorsque les organismes de radiodiffusion n'ont pas autorisé ces actes. Conformément à l'article 21, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

12.04 Aucun droit n'est épuisé du fait de la mise à la disposition du public d'émissions au sens de l'article 12. L'épuisement des droits est associé uniquement à la diffusion de copies tangibles mises sur le marché par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Article 12
Droit de mettre à disposition des émissions fixées

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, est interdite.

Notes explicatives concernant l'article 13 (Protection des signaux avant leur radiodiffusion)

13.01 L'*article 13* contient les dispositions sur la protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion pour leurs "signaux avant la radiodiffusion" ou "signaux antérieurs à la diffusion". Les Parties contractantes sont invitées à accorder une protection juridique adéquate et efficace qui couvre les actes correspondant aux utilisations pertinentes visées aux articles 6 à 12 concernant les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

13.02 Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux qui ne sont pas destinés à être reçus directement par le public. Ils sont utilisés par des organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d'une émission d'un studio ou, par exemple, du lieu d'un événement, vers l'endroit où se trouve un émetteur. Ces signaux peuvent aussi être utilisés pour transporter le contenu d'émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés aux fins d'une émission en différé ou après l'édition du contenu.

13.03 Dans la *variante de l'article 13*, les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale une "protection juridique appropriée et efficace" en faveur de l'organisme de radiodiffusion récepteur ou à la fois de l'organisme de radiodiffusion émetteur et de l'organisme de radiodiffusion récepteur.

13.04 La *variante 13.2* offre aux Parties contractantes davantage de flexibilité en ce qui concerne la protection des signaux avant leur radiodiffusion.

Article 13

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Variante 13.1

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 6 à 12 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion.

Variante 13.2

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et efficace en ce qui concerne les signaux avant leur radiodiffusion. Les moyens de protection prévus par le présent article sont régis par la législation du pays où la protection est demandée.

Notes explicatives concernant l'article 14 (Limitations et exceptions)

14.01 L'article 14 énonce des limitations et des exceptions concernant les droits des organismes de radiodiffusion prévus par le traité.

14.02 L'alinéa 1) de la variante 14.1 suit de très près, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT. Il reprend le principe dominant de l'article 15.2 de la Convention de Rome et correspond à l'article 16.1) du WPPT.

14.03 L'alinéa 2) de cette variante contient les dispositions sur le triple critère consacré à l'origine dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Des dispositions correspondantes figurent à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article 16.2) du WPPT et à l'article 10.2) du WCT. L'interprétation de ce projet d'article, ainsi que de cet ensemble de dispositions, suit l'interprétation retenue pour l'article 9.2) de la Convention de Berne.

14.04 Les dispositions de la variante 14.2 sont similaires à celles qui figurent dans la proposition de l'Afrique du Sud et du Mexique.

14.05 L'alinéa 1) suit de très près, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de l'article 15.1 de la Convention de Rome.

14.06 L'alinéa 2) suit de très près, *mutatis mutandis*, le principe dominant de l'article 15.2 de la Convention de Rome.

Article 14

Limitations et exceptions

Variante 14.1

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Variante 14.2

1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des exceptions à la protection garantie par le présent traité :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins privées;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2) Indépendamment de l'alinéa 1), toute Partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Notes explicatives concernant l'article 15 (Durée de la protection)

15.01 La disposition de la *variante 15.1* sur la durée de la protection suit, *mutatis mutandis*, la disposition correspondante de l'article 17.1) du WPPT sur la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

15.02 Dans la *variante 15.2*, la durée de la protection est fixée à 20 ans, comme dans la Convention de Rome.

Article15 **Durée de la protection**

Variante 15.1

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Variante 15.2

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Notes explicatives concernant l'article 16 (Obligations relatives aux mesures techniques)

16.01 L'article 16 contient les dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

16.02 Les dispositions de l'alinéa 1) reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT.

16.03 L'interprétation de l'alinéa 1) suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT. Les dispositions de l'article ne prévoient aucune obligation ni mandat pour les organismes de radiodiffusion de recourir aux mesures techniques. Elles ne s'appliquent que dans les cas où des mesures techniques sont utilisées *de facto*. Pour se conformer aux obligations prévues par cet article, les Parties contractantes pourront opter pour des sanctions appropriées en fonction de leur propre tradition juridique. La principale condition est que les mesures prévues doivent être efficaces au point de décourager l'accomplissement des actes interdits et de les sanctionner suffisamment.

Article 16 Obligations relatives aux mesures techniques

1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Notes explicatives concernant l'article 17 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits)

17.01 L'article 17 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits. Il suit, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de l'article 19 du WPPT.

17.02 Les éléments du dispositif des *alinéas 1) et 2)* visent à assurer l'harmonisation avec les dispositions correspondantes du WPPT. Le libellé de l'alinéa 1)ii) a été modifié pour être applicable à la protection des organismes de radiodiffusion. Dans la deuxième partie de l'alinéa 2) ("lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé à ..."), la disposition a été développée pour couvrir toutes les utilisations pertinentes des émissions.

17.03 L'interprétation du projet d'article 17 suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT.

Article 17 **Obligations relatives à l'information sur le régime des droits**

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d'émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l'émission ou le signal antérieur à celle-ci.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé 1) à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l'émission, 4) à la mise à disposition d'une émission fixée ou 5) à une copie d'une émission fixée.

Notes explicatives concernant l'article 18 (Formalités)

18.01 L'*article 18* énonce le principe fondamental d'une protection sans formalités. Ses dispositions reproduisent exactement les dispositions correspondantes de l'article 20 du WPPT.

Article 18 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Notes explicatives concernant l'article 19 (Réserves)

19.01 L'*article 19* énonce des règles expresses concernant les réserves au traité. Il rend compte de la nécessité d'autoriser les réserves uniquement dans certains cas expressément indiqués.

Article 19 Réserves

Les réserves au présent traité ne sont admises qu'en vertu des dispositions des articles 4.3), 7.3), 9.2), 10.3), 11.2) et 12.2).

Notes explicatives concernant l'article 20 (Application dans le temps)

20.01 L'article 20 énonce les dispositions régissant l'application du traité aux émissions qui ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de ce traité.

20.02 L'alinéa 1) de la variante 20.1 reproduit, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 22.1) du WPPT.

20.03 La variante 20.2 est nouvelle. Elle suit, *mutatis mutandis*, l'élément principal de l'article 19.1)2) de la proposition de base pour un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

Article 20 Application dans le temps

Variante 20.1

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tous actes commis, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

Variante 20.2

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux émissions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les émissions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI qu'elle n'appliquera pas les dispositions des articles 6 à 12 du présent traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux émissions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application desdits articles aux émissions qui ont été réalisées après l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de ladite Partie contractante.

Notes explicatives concernant l'article 21 (Dispositions relatives à la sanction des droits)

21.01 L'article 21 contient les dispositions relatives à la sanction des droits. Les dispositions de cet article reproduisent, avec une petite adjonction, les dispositions correspondantes de l'article 23 du WPPT.

21.02 L'adjonction des mots "ou qui constituerait une violation d'une interdiction" découle de l'inclusion de clauses d'interdiction dans le traité.

Article 21
Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Sans changement (par rapport au document SCCR/15/2) :

Article 22 – Assemblée

Article 23 – Bureau international

Article 24 – Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article 25 – Droits et obligations découlant du traité

Article 26 – Signature du traité

Article 27 – Entrée en vigueur du traité

Article 28 – Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article 29 – Dénonciation du traité

Article 30 – Langues du traité

Article 31 – Dépositaire

[Fin du document]